

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 263).
2. — Congé (p. 263).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 264).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 264).
5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 264).
6. — Dépôt de rapports (p. 264).
7. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Sénat (p. 264).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 264).
9. — Conférence des présidents (p. 265).
10. — Infractions à la législation sur le service de défense. — Adoption d'un projet de loi (p. 265).
Discussion générale : M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des forces armées.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, Pierre de Chevigny, vice-président de la commission des forces armées, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.

11. — Service national. — Adoption d'une proposition de loi (p. 267).
Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées ; André Armengaud, Jacques Descours Desacres, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération ; Hector Viron.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 270).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 mai a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Alfred Isautier demande un congé.
Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, définissant le régime de l'engagement dans les armées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly et des membres du groupe de la gauche démocratique et apparentés une proposition de loi portant amnistie d'infractions en relation avec les manifestations d'étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Rougeron et Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur la crise de l'Université et les événements survenus à Paris du 3 au 11 mai 1968.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les tragiques événements du Quartier latin et les conditions dans lesquelles le service d'ordre a été amené à exercer des brutalités ou à utiliser contre des jeunes gens des produits toxiques, dont les effets sont incontrôlés en ce qui concerne la santé publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Georges Cogniot, Jean Bardol, Léon David, Mme Dervaux, MM. Camille Vallin, Hector Viron et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur la crise de l'Université et les événements survenus à Paris en mai 1968.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schmitt un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967. (N° 135 [1967-1968].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Messaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros, Henri Longchambon et Léon Motais de

Narbonne, tendant à étendre à la caisse nationale des barreaux français les dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger. (N° 9 [1967-1968].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 163 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Geoffroy, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle et Marcel Prélot un rapport d'information, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 1^{er} au 19 mars 1968 par une délégation de la commission chargée d'étudier l'organisation institutionnelle, judiciaire et administrative des Etats-Unis d'Amérique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

— 7 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la désignation de trois représentants au sein de la commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales, en application du décret n° 68-394 du 30 avril 1968 pris lui-même en application de l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968.

J'invite la commission de législation à présenter deux candidatures et la commission des finances une candidature pour cet organisme.

La nomination des représentants du Sénat aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement compte prendre, à l'occasion du budget pour 1969, des dispositions tendant à régler le contentieux qui oppose les anciens combattants au Gouvernement, notamment :

1° Sur l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, veuves de guerre, ascendants et orphelins, pensionnés de 10 à 85 p. 100, retraite des combattants ;

2° Pour une application satisfaisante du rapport constant en réunissant enfin une commission chargée d'étudier ce problème ;

3° Pour décider que le 8 mai serait jour de fête légale, chômé et payé ;

4° Pour lever définitivement les forclusions ;

5° Pour, en faveur des déportés politiques, décider qu'à souffrance égale il y aurait réparation égale ;

6° Pour accorder aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc la carte du combattant ;

7° Pour, à l'occasion du 50^e anniversaire du 11 novembre 1918, accorder un contingent spécial de légions d'honneur et de médailles militaires aux anciens combattants de 1914-1918 (n° 67).

M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre :

1° Que les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ont enregistré comme un pas en avant l'obtention d'un diplôme servant leurs états de service ;

2° Qu'ils ne peuvent être satisfaits tenant compte du lourd tribut payé par ces soldats pendant 10 ans sur différents théâtres d'opération (4 millions de militaires et forces diverses, 28.000 morts dénombrés, 250.000 blessés et malades et des centaines de milliers de cas sociaux à régler) ;

3° Que ces faits justifient la demande d'attribution de la qualité de combattant par l'octroi de la carte et de tous les avantages qu'elle confère ;

4° Que l'ensemble des associations d'anciens combattants (1914-1918, 1939-1945) approuvent et soutiennent cette juste reconnaissance des droits par les anciens combattants.

En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ce que le Gouvernement compte décider pour leur donner satisfaction (n° 68).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 21 mai 1968, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à huit questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

— Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Le mercredi 22 mai 1968, à 15 heures, et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion d'un projet de loi portant amnistie des infractions en relation avec les manifestations d'étudiants.

C. — Le mardi 28 mai 1968, à 15 heures et éventuellement le soir, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Marcihacy et de M. Georges Cogniot, ainsi que de celle de M. Marcel Champeix, que la conférence des présidents propose au Sénat de joindre aux précédentes, questions adressées à M. le ministre de l'éducation nationale sur les événements concernant l'Université et la réorganisation de l'enseignement supérieur.

D. — Le jeudi 30 mai 1968, à 15 heures, et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières ;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 6 juin pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967.

E. — Le mardi 11 juin 1968, à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sur ses déclarations du 22 décembre 1967 concernant le Sénat ;

2° Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de MM. Etienne Dailly, Marcel Darou et Raymond Bossus à M. le ministre des anciens combattants sur différents problèmes concernant les anciens combattants.

La conférence des présidents a enfin fixé au mardi 18 juin la discussion des questions orales avec débat de M. Joseph Raybaud :

a) A M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation du prix de l'eau ;

b) A M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'incidence de certaines augmentations de redevances sur les finances départementales.

— 10 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LE SERVICE DE DEFENSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense. [N° 26 et 151 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense définit le service de défense comme forme du service national et traite les grandes lignes du statut des assujettis à ce service. Elle fixe notamment, dans son article 38, que la discipline générale des forces armées leur est appliquée et, dans son article 39, que, pour l'application des dispositions du code de justice militaire relatives aux peines et aux infractions d'ordre militaire, ils sont assimilés aux militaires.

La loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 complète l'ordonnance en fixant les règles relatives à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, en conséquence de cette assimilation des assujettis de défense aux militaires.

L'un et l'autre de ces textes se réfèrent, en l'espèce, au code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928. Or, la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 postérieure à ces textes a institué un nouveau code de justice militaire, unique, remplaçant le code de justice militaire pour l'armée de terre et le code de justice militaire pour l'armée de mer. Par conséquent, il devenait nécessaire de rétablir la concordance entre les lois régissant le service de défense et le nouveau code de justice.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous et qui, en bonne logique, aurait dû être soumis au Parlement dès l'adoption du nouveau code de justice militaire.

Les innovations qu'il apporte dans le statut des assujettis de défense correspondent donc exactement à celles que le code a apportées en ce qui concerne les militaires auxquels ils sont assimilés. Il nous semble qu'il serait peu logique d'en discuter le détail sans nous en prendre au code lui-même qui a été voté par le Parlement ; l'exposé des motifs du Gouvernement auquel nous pourrions nous renvoyer fait apparaître clairement le détail des modifications demandées.

Les dispositions du projet de loi apparaissent donc justifiées.

Cependant, au cours du débat auquel il a donné lieu à l'Assemblée nationale, une discussion s'est instituée. à propos de l'article 1^{er}, sur le risque de voir le Gouvernement se servir de la « mise en garde » définie par l'ordonnance du 7 janvier 1959 comme moyen de contrainte contre les salariés. Votre commission s'en étonne car la « mise en garde », mesure très grave et d'une immense portée psychologique, ne peut être proclamée par le Gouvernement, en conseil des ministres, que dans une situation de danger extrême pour l'ensemble de la nation. Il ne semble donc pas que le risque invoqué puisse être retenu ; votre commission demande cependant au Gouvernement de lui confirmer formellement l'exactitude de ce point de vue.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'adopter, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions des articles 363 à 456 du code de justice militaire, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue au livre II dudit code. »

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 1^{er} ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Bossus, Viron, le général Petit et les membres du groupe communiste suggèrent de compléter le texte modificatif proposé en remplacement du premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux assujettis au service de défense appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif pour servir au lieu et dans les conditions qui leur ont été assignés lorsque la mise en garde est décrétée en vertu des articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ».

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en quelques secondes, je veux expliquer l'objet de cet amendement dont l'exposé des motifs dit qu'il a pour objet d'assurer le libre exercice du droit syndical et du droit de grève.

A l'Assemblée nationale est intervenu sur ce sujet un très long débat dont nos collègues ont pris sûrement connaissance et auquel le rapport fait également référence. Avec clarté il a été démontré, à propos de l'article 1^{er}, que le Gouvernement aurait pu servir de la mise en garde comme moyen de contrainte contre les salariés.

C'est ainsi que, pour s'opposer aux grèves de cheminots, le Gouvernement pourrait décréter la mise en garde pour cet important secteur de la vie nationale que sont les chemins de fer. Il lui serait possible alors de notifier à tous les cheminots de moins de cinquante ans qu'ils sont affectés à leur emploi de défense, puis de poursuivre devant les tribunaux militaires pour refus d'obéissance, voire pour désertion, ceux qui continueraient la grève.

Cet exemple pourrait être multiplié par cinq, par six, par sept ou par huit et explique le but de l'amendement proposé par le groupe communiste. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, vice-président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La commission s'est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement s'oppose naturellement à cet amendement dont les membres de Haute Assemblée ont, bien entendu, compris le sens et l'intention.

Je voudrais à cette occasion répondre au souhait qui a été exprimé par votre rapporteur en mettant les choses à leur juste place. Il s'agit ici d'une législation de défense nationale. Son objet est d'assurer la sécurité et l'intégrité du territoire, la vie de la population et le respect des traités. Dans le cadre de ses responsabilités et de ses attributions le pouvoir exécutif doit pouvoir prendre les mesures propres à ces objectifs. Les textes sont suffisamment clairs pour qu'on ne fasse pas à leur occasion un procès d'intention. Les réalités sont d'ailleurs là. Depuis qu'il existe un service de défense, spécialement depuis juillet 1965, époque à laquelle ont été instituées des formes civiles du service national, les assujettis à ce service sont soumis dans l'exercice de leurs activités à la compétence des tribunaux militaires. Le caractère normal de ces dispositions était d'ailleurs souligné par votre rapporteur le 14 juin 1962 dans les termes suivants : « Il apparaît qu'il est dans la tradition normale, au moment de l'organisation de la défense de soumettre à la condition militaire les assujettis au service de défense ». Cela existait déjà pour les affectés spéciaux aux termes d'un texte de 1940 et il est évident que dans des circonstances extrêmement graves qui mettent en jeu l'application de l'ordonnance de 1959, à savoir, dans l'ordre d'importance, d'abord la mise en garde décrétée par le Gouvernement et ensuite la mobilisation générale, les assujettis à la défense doivent être normalement comme l'ensemble des citoyens soumis à la juridiction militaire. Il ne s'agit donc, comme le marque votre commission, que de permettre au Gouvernement d'assumer ses responsabilités si un jour le malheur voulait que le pays fût en danger.

Le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Bossus, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bossus. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} reste voté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Articles 2 et 3.]

« Art. 2. — Les articles premier (1^{er} alinéa), 2 (1^{er} alinéa), 3 (1^{er} alinéa), 4, 5, 7, 8 (1^{er} alinéa), 9 (1^{er} alinéa), 10, 11 de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier (1^{er} alinéa). — L'inculpé servant sous statut de défense justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est traduit devant la juridiction militaire compétente par application des articles 64, 71, 74, 76, 77 du code de justice militaire.

« Art. 2 (1^{er} alinéa). — Toute infraction définie aux articles 377 à 456 du code de justice militaire, complétée par les articles 7 à 11 de la présente loi, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

« Art. 3. — L'ordre de poursuite est délivré... (Le reste sans changement.)

« Art. 4. — Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des co-auteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

« Art. 5. — Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, un des juges est choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé.

« Chacun des ministres dont relèvent des emplois de défense établit, pour chaque tribunal des forces armées, la liste des affectés de défense appelés à siéger comme juges.

« Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade.

« Art. 7. — Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessous aux individus servant sous statut de défense.

« Art. 8 (1^{er} alinéa). — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 377 du code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code, tout individu appelé à accomplir les obligations d'activité du service de défense en vertu des articles 33 et 34 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination trente jours après la date fixée par cet ordre.

« Art. 9 (1^{er} alinéa). — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du code de justice militaire, et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code. (Le reste sans changement.)

« Art. 10. — Est coupable d'abandon de poste, et passible des peines prévues à l'article 448 du code de justice militaire, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

« Art. 11. — Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du code de justice militaire l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 6 de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 est abrogé. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Le groupe communiste votera contre, en conséquence du rejet de son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

SERVICE NATIONAL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national [N°s 25 et 150 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, en 1965, devant le même Sénat, la même commission, par la voix du même rapporteur, s'est prononcée en faveur du service national universel, accompli par tous les Français, en demandant que sa durée soit limitée à un an. Elle donnait d'ailleurs toute latitude au Gouvernement pour décider du délai nécessaire à cette modification, fixant d'une façon purement intentionnelle la date limite de 1970.

Le Sénat avait jugé l'affaire si importante qu'il avait fait de cette date la seule condition à son acceptation du texte qui lui était présenté, et qu'il a été, ainsi, obligé de refuser.

En 1968, on nous propose le service d'un an sans fixer de délai. Mais tout laisse à penser, depuis les garanties données par le ministre à l'Assemblée nationale jusqu'aux préparatifs faits au sein des armées, que cette modification interviendra dès la fin de 1969. Ce que le Sénat avait donc indiqué comme devant être possible en cinq ans le devient en un an. Nous n'avons qu'à nous en réjouir et, puisqu'il y existait une très forte majorité en faveur d'un service universel accompli pendant une année, elle doit sans aucun doute se retrouver aujourd'hui.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en a ainsi jugé dans son unanimité et je pourrais arrêter là ce rapport. Je tiens cependant, pour rafraîchir les mémoires, à vous rappeler l'exorde du développement du rapporteur en 1965.

Il disait : « La commission est prête à voter la loi et le Sénat sans doute également, à condition que le Gouvernement revienne dès que possible — ce qui veut dire pratiquement avant 1970 — à l'égalité des Français devant l'obligation du service. Il y parviendra sans aucun doute s'il utilise ce délai à réformer l'instruction permettant ainsi un service court, un service d'un an. »

Plus loin, il proposait que, dans le texte suivant « le Gouvernement puisse libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois », les mots « au cours du dernier mois » soient remplacés par les mots « au cours des quatre derniers mois ».

Voilà la proposition que je faisais en votre nom à tous. Or, voici l'article unique de la proposition de loi qui vous est présenté aujourd'hui :

« Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les mots « au cours du dernier mois du service militaire actif » sont remplacés par les mots « au cours des quatre derniers mois du service militaire actif. »

Les députés n'ont donc pas eu à faire preuve d'une grande imagination pour élaborer leur texte.

Je veux cependant développer quelques points particuliers. Pour nous, le service universel, c'était l'abolition des dispenses. On a fait beaucoup de bruit autour des dispenses ; elles ont eu surtout pour conséquence qu'un grand nombre de Français, estimant qu'ils avaient le droit d'être dispensés du service militaire, ont assailli les parlementaires de demandes à cet effet. En réalité, les dispenses ont été extrêmement peu nombreuses, elles n'ont jamais dépassé 8.000 par an et sont sur le point de tomber à zéro. Ainsi, nos propositions en la matière étaient raisonnables.

Ensuite, il était nécessaire que le nombre des engagements augmente, afin que les unités techniques, qui deviennent de plus en plus nombreuses, puissent être servies par des techniciens. On ne peut pas réussir, dans un service court, à préparer des hommes au métier et ensuite à le leur faire exercer. Il faut huit ou dix mois pour former des conducteurs de chars et des tireurs ; après quoi, il ne reste plus beaucoup de temps pour servir. Il fallait donc que des engagements soient contractés

en nombre suffisant pour fournir à nos unités techniques les effectifs de spécialistes qui leur sont nécessaires.

Ces engagements, qui étaient de 7.542 dans l'armée de terre en 1964 sont passés à 12.339 en 1967 et seront vraisemblablement de 13.500 en 1968. Dans l'armée de l'air, ils atteignent le nombre de 5.000 — c'est le plafond ; dans la marine, ils sont passés de 5.600 en 1964 à 6.186 en 1967, ce qui est aussi le plafond. Nous arrivons ainsi à 24.000 engagements par an, ce qui nous donnera bien, en effet, 120.000 engagements pour cinq ans. Nous sommes donc en bonne voie ; si cet effectif n'est encore pas atteint, c'est parce que le niveau annuel souhaité des engagements n'a pas été atteint dans les années précédentes. Nous n'avons donc pas dès aujourd'hui l'effectif total d'engagés voulu. Mais le Gouvernement estime que la courbe est telle que l'on pourra, dès l'année prochaine, en comptant sur les engagés présents et sur ceux à venir rapidement, considérer que nous avons le nombre d'engagés voulu.

Evoquons simplement la question de la qualité de ces engagés, ce qui est très important. Il ne faut pas oublier que les engagements qui augmentent sont le signe d'une crise en matière d'emploi. Dans ce cas-là, ce ne sont pas les meilleurs — techniquement, j'entends bien — qui sont obligés de s'engager. Ce qui fait que qualité et quantité ne vont pas toujours de pair. Or, dans une armée moderne, il est important que la qualité accompagne la quantité.

Nous n'avons pas d'inquiétude sur la balance des sursis — entendez par là la différence entre les recrues qui reçoivent un sursis et qui ne font pas partie du contingent de l'année considérée et ceux qui, revenant d'un sursis accordé précédemment, viennent remplir le contingent où ils ne comptaient pas en principe.

La balance des sursis qui était de 67.000 l'année dernière, a été abaissée de 40.000 cette année. Elle tend à se stabiliser et il n'y a pas d'inquiétude à avoir.

J'en viens à l'instruction. Nous avons proclamé qu'il était possible de ramener à deux mois l'instruction générale — les classes — et non pas l'instruction spécialisée, pour laquelle il est bien difficile d'imaginer pareille brièveté. Or, au cours de l'année 1967, ce résultat a été obtenu d'une façon très brillante dans l'armée de terre. On peut donc être assuré que le service à faire après les classes sera encore de dix mois.

Nous demandons que soit inventoriées les différentes formes civiles du service national en dehors de la coopération qui prend une dizaine de milliers de garçons dans d'excellentes conditions en général. Il ne semble pas que le Gouvernement ait bien répondu à la question que nous lui posions : en effet, nous demandions la formation d'une commission à cet effet, qui ne soit pas composée uniquement de fonctionnaires, mais de participants de toutes sortes à la vie du pays. Il faudra bien y songer.

Les conditions paraissent donc remplies dont nous disions en 1965 qu'elles le seraient effectivement en 1970, et par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale, on nous accorde en 1968 ce que nous demandions alors. Nous n'avons donc pas le droit de nous plaindre. J'ajouterai que le ministre des armées, M. Messmer, répondant à une question que je lui posais en commission, a dit que c'était sur les instances du Sénat que le Gouvernement en était arrivé à ce point de vue. Bien que je sois persuadé qu'il n'en est rien, je m'empresse de rapporter ce propos qui est aimable, car il ne faut jamais manquer de rapporter de tels propos. (*Sourires.*)

Le service d'un an n'ira pas sans soulever des difficultés. Mais ces difficultés seront vaincues. L'instruction va être difficile pour certaines armes, et notamment pour la marine, sinon pour l'armée de l'air où le nombre des engagés est très important et où on ne compte pas sur les appelés pour un service technique. Dans certaines unités de l'armée de terre — je pense aux troupes stationnées hors métropole — la durée du voyage et du congé libérable réduiront grandement le temps de service. Des questions se poseront aussi pour les officiers de réserve, pour les médecins et, certainement, pour la coopération.

Beaucoup considéreront qu'une coopération d'un an serait trop courte. Ce n'est pas le moment de faire des propositions à ce sujet, mais il ne fait pas de doute que l'intérêt que présente leur poste pour beaucoup de coopérants, tant du point de vue de la formation que de celui des moyens de vie, sinon somptueux, du moins suffisants, permettrait d'envisager un service supérieur à une année pour la coopération. Les jeunes coopérants auraient alors à choisir entre un service militaire court et un service civil un peu plus long. Nous laissons cette question annexe à la diligence du ministre responsable et nous ne l'évoquons que pour mémoire. Je n'oublie pas non plus la question des Français à l'étranger qui se posera aussi à l'occasion de ce service d'un an...

Ainsi nous arrivons à une durée du service qui sera parmi les plus courtes de celles qui sont généralement retenues. Voulez-vous me permettre à ce sujet — je n'abuse jamais des chiffres — de vous rappeler quelques durées de service ? L'Allemagne

fédérale fait faire dix-huit mois à son contingent ; la Belgique, quinze mois ; l'Espagne, deux ans ; les Etats-Unis, deux ans ; l'Italie, quinze mois ; les Pays-Bas, dix-huit mois ; la Suisse, six mois, dans un cadre que vous connaissez, où les réserves comptent autant que les troupes d'active, et dans le style d'une milice beaucoup plus que d'une armée ; le Danemark, quatorze mois ; la Norvège, douze mois, comme la France : l'U. R. S. S., deux ou trois ans ; l'Allemagne orientale, dix-huit mois ; la Pologne, deux ou trois ans ; l'Autriche, neuf mois ; la Suède, six mois.

Et la France, vraisemblablement à la fin de l'an prochain — c'est une probabilité que je donne comme à peu près certaine — sera conduite à faire accomplir un an de service militaire à son contingent.

Mes chers collègues, ayant pris, en 1965, trois ans d'avance sur la législation, je vous propose aujourd'hui de continuer dans le même style et de prendre la même avance, non plus en matière de durée du service, mais en ce qui concerne l'âge auquel doit se faire ce service militaire. A l'heure actuelle, le Gouvernement a ouvert un dossier des jeunes de 16 à 18 ans, tant à propos du problème de l'emploi que de l'âge auquel le contingent serait appelé à servir.

Une proposition de loi de M. Le Theule, président de la commission de la défense de l'Assemblée nationale, vient de demander l'engagement à 17 ans dans l'armée sans condition de diplômes. D'autres propositions sont faites pour que l'incorporation par devancement d'appel puisse se faire dès 18 ans sans diplômes — contrairement à ce qui se passe aujourd'hui — et que l'âge d'appel puisse être choisi par les intéressés à partir de 18 ans pour ceux qui, au moins, ont terminé leur préparation professionnelle.

Voilà une floraison de propositions qui sont toutes sympathiques, mais qui sont un peu désordonnées. Le Gouvernement lui-même a prévu de nombreuses dispenses en 1965. Il tend à les supprimer. Je voudrais enfin lui demander d'envisager non pas seulement une politique du service militaire, mais une politique du contingent dans le cadre d'une politique de la jeunesse.

Dans cet esprit, nous suggérons — nous verrons par la suite comment préciser cette proposition, à quel moment il conviendra de la présenter, qui devra y être associé, etc. — que le service puisse se faire d'une façon normale dès l'âge de 19 ans et d'une façon courante entre 19 et 21 ans. L'âge de 19 ans sera l'âge normal du service et des sursis pourraient être attribués jusqu'à 21 ans. C'est ensuite uniquement à titre exceptionnel que pourront être accordés certains sursis au-delà de 21 ans.

Vous en voyez tout de suite l'avantage pour ceux qui font à l'époque actuelle leur service très tardivement, qui accomplissent seize mois de service à l'âge de 25 ou 26 ans, alors qu'ils sont mariés et pères de famille et se trouvent placés sous l'autorité de cadres, soit engagés, soit du contingent, beaucoup plus jeunes qu'eux. C'est une période de leur vie qui n'est ni bonne ni heureuse, ni tellement formatrice et qu'ils subissent généralement à contrecœur. Ma proposition éliminerait tous les sursis très tardifs. C'est le premier argument. Il en est un second.

A l'époque où les études secondaires ne se terminent plus guère qu'entre 19 et 21 ans, vous le savez tous, à une époque où la formation professionnelle et la poursuite de la scolarité amènent tous les jeunes pratiquement jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans, beaucoup de ces jeunes termineraient ainsi leur formation professionnelle pour les uns, leur formation secondaire pour les autres, par une année de service militaire. Ainsi, les jeunes entrés dans un métier ne seraient pas interrompus par leur service et l'on ne verrait plus des jeunes que l'on hésite à embaucher ou que l'on refuse d'embaucher parce qu'ils ne sont pas dégagés de leurs obligations militaires.

Ceux qui se destinent à des études supérieures ne connaîtraient pas un hiatus entre la fin de leurs études et leur vie professionnelle. L'université déboucherait directement sur la profession elle-même qu'elle est sensée préparer et on lui donnerait ainsi un moyen modeste mais certain — au lieu de travailler en vase clos, comme on le lui a tant reproché, et dans l'abstraction — d'être au contact direct avec les problèmes de l'emploi.

Ce reproche que l'on fait à l'Etat et au Gouvernement à l'heure actuelle — c'est bien le moins, d'ailleurs — il ne faut pas oublier qu'il est à supporter aussi par l'université elle-même et, par les professeurs — je ne parle pas des doyens et recteurs, mais par beaucoup de professeurs. Beaucoup de ceux qui ont tenu ces jours derniers à accompagner les étudiants dans leurs activités extra-universitaires et dans la rue ne l'ont pas toujours fait précédemment dans la vie ; ils n'avaient pas tous montré pareille sollicitude quant à la vie para-universitaire, quant au destin des étudiants, à leur avenir... Les étudiants eux-mêmes ne s'y trompent pas tellement.

On donnerait ainsi, disais-je donc, à l'Université un moyen pratique de se trouver directement au contact avec les obligations professionnelles et les problèmes de l'emploi. Il y aurait en outre une coopération nécessaire entre l'Université et l'armée ; à l'heure actuelle la plupart des jeunes demandent leur sursis de leur propre chef, ce sursis leur est accordé généralement, ou refusé quelquefois, par l'armée, sans que l'Université ait à se prononcer. L'on voit dans certains cas un garçon titulaire d'une bourse se trouver arrêté en cours d'année dans ses études par l'appel au service parce que la liaison n'a jamais été établie entre l'Université et l'armée. Il deviendrait nécessaire d'établir cette coopération entre l'étudiant qui demande le sursis, l'Université qui devrait en juger et l'armée qui l'accorde. Cette coopération entre l'armée et l'Université a fait l'objet d'une longue conclusion à cette tribune en 1965 à l'occasion du rapport que je viens d'évoquer. Elle nous paraît plus que jamais nécessaire aujourd'hui.

Enfin, dans le même esprit, quitte à prêcher dans le désert une fois de plus, la commission de la défense m'a prié de dire à quel point il lui paraissait urgent de relever la condition matérielle des appelés du contingent. Il y a un demi-siècle le service militaire représentait une promotion pour beaucoup d'appelés, pour la plupart ruraux, qui menaient une vie simple et qui, arrivant au service dans de grands locaux, souvent urbains, au contact d'autres jeunes, dans un style de vie nouveau, à l'occasion parfois de leur premier déplacement, considéraient tout cela comme autant d'acquisitions. Tout cela est terminé depuis longtemps et le prêt du soldat paraît ridiculement insuffisant dans le contexte contemporain...

Les dépenses budgétaires qui permettraient de porter ce prêt de 0,50 franc, plus 0,10 franc d'indemnité de tabac...

M. Raymond Bossus. Même pas de quoi acheter une sucette ! (Sourires.)

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Je n'achète jamais de sucette, mon cher collègue, mais je vous crois sur parole. (Nouveaux sourires.)

Je répète donc que la dépense budgétaire qui permettrait de relever de 0,50 franc à 1,50 franc le prêt journalier du soldat correspondrait à 100 millions de francs environ, ce qui est sans doute important, mais ce qui ne représente que le quart d'une augmentation d'un pour cent des traitements de la fonction publique.

Je voudrais me permettre de vous faire connaître quelques montants de prêts à travers l'Europe : en République fédérale allemande il est de 3,75 francs français, aux Pays-Bas de 4,20 francs, en Belgique de 1 franc et en Italie de 0,95 franc.

Si le Sénat voulait bien assortir son accord sur la proposition de loi tendant à ramener la durée du service militaire à un an de ces deux réflexions essentielles, portant l'une sur la définition d'une politique d'ensemble de la jeunesse à l'occasion de l'appel du contingent, en envisageant que l'âge d'appel soit ramené à 19 ans et soit couramment de 19 à 21 ans, l'autre sur la majoration du prêt de 0,50 franc à 1,50 franc, si le Sénat, dis-je, voulait bien suivre sa commission qui s'est prononcée favorablement et à l'unanimité sur ces deux points, elle lui en serait très reconnaissante.

Bien entendu, cette commission est prête à s'associer, dans l'avenir, à toute action constructive entreprise dans la ligne de conduite que j'ai eu l'honneur de définir devant vous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur un point particulier qu'a évoqué rapidement M. de Chevigny : la situation militaire des Français résidant à l'étranger. Vous savez que ces Français se divisent en deux catégories : ceux qui habitent les pays circonvoisins et qui sont tenus à faire leur service militaire en France, ceux qui résident dans des pays lointains et qui n'y sont pas tenus.

Pour ceux-ci se pose un problème délicat, en l'espèce pour les jeunes Français qui résident aux Etats-Unis ou pour ceux partant s'y installer et y exercer des activités professionnelles et qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-sept ans. L'accord de réciprocité sur le service militaire existant entre la France et les Etats-Unis dans le cadre de l'O. T. A. N. prévoit que le service militaire dans un pays de l'O. T. A. N. vaut dans les autres, à condition que les gouvernements considèrent que la durée de service est équivalente.

Or, les autorités américaines contestent déjà l'équivalence du service français réduit à seize mois avec le service militaire américain. Nous avons connu le cas de jeunes Français revenant aux Etats-Unis après avoir fait leur service militaire en France, ou en avoir été dispensés, et qui ont été inscrits par les autorités américaines comme devant faire leur service militaire également aux Etats-Unis. L'ambassade de France, saisie de la

question, négocie avec le gouvernement américain et, pratiquement, arrive cas par cas à résoudre les problèmes, mais certes dans un climat d'insécurité juridique.

Aussi a-t-on envisagé, pour les jeunes Français se trouvant dans ce cas, c'est-à-dire ayant effectué seize mois de service militaire en France, la possibilité de souscrire un engagement de six mois à la fin de leur service militaire et de bénéficier d'un congé libérable au bout de deux mois, dans l'espoir que cela serait considéré comme suffisant par les autorités américaines.

Il faudrait normaliser cette situation de manière que les intéressés n'aient pas de surprise ; mais le problème sera encore plus difficile si, comme le stipule la nouvelle proposition de loi, le service militaire est réduit à un an. Nous demandons donc au ministère des armées de bien vouloir se pencher sur le problème et de rechercher une solution raisonnable avec le conseil supérieur des Français à l'étranger.

Je prends maintenant le cas de Français résidant dans des pays circumvoisins, qui doivent faire leur service militaire en France. Il y a deux catégories de pays, ceux qui ont conclu avec la France un accord de réciprocité et les autres. Pour ceux-ci, aucune question ne se pose et les jeunes Français accomplissent leur service militaire en France pendant la durée normale ; pour ceux-là, l'équivalence voudrait que, s'ils font leur service militaire dans le pays de leur résidence, ils n'aient pas à le faire en France. Mais certains pays, comme le Luxembourg et l'Angleterre, ont supprimé le service militaire obligatoire, ce qui fait que les jeunes Français résidant dans ces pays ont l'option suivante : ou devenir citoyens britanniques à l'âge de 21 ans, ou citoyens luxembourgeois, et dès lors perdre leurs liens d'allégeance avec la France et ne pas faire de service militaire du tout — et donc nous perdons des Français — ou bien faire leur service militaire en France avec les inconvénients que M. de Chevigny a signalés dans le cas des jeunes gens qui ont commencé à travailler dans une entreprise avant de faire leur service militaire.

Je demande donc à M. le ministre des armées de bien vouloir examiner également cette question. Son représentant, qui est venu il y a deux mois au conseil supérieur des Français résidant à l'étranger, nous en a entretenus et exprimé le désir de trouver une solution à ce problème. Nous aimerions qu'il soit étudié rapidement puisque la loi que le Sénat va voter à la demande du Gouvernement va produire ses effets à partir de l'année prochaine ou, au plus tard, dans 18 mois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la lecture du très intéressant rapport de M. de Chevigny et ses propos à la tribune, comme toujours très instructifs, m'incitent et m'autorisent, je crois, à évoquer une question qui me préoccupe et à laquelle je serais très heureux que le Gouvernement pût répondre.

De nombreuses familles ont été très agréablement impressionnées en apprenant que la possibilité pourrait être offerte prochainement aux jeunes ayant atteint l'âge de 17 ans de contracter un engagement. En effet, des dispositions récentes sur la durée d'emploi des jeunes, qui sont un progrès social incontestable, constituent néanmoins, à l'heure actuelle, alors que les entreprises n'ont pas encore pris les dispositions nécessaires pour s'adapter à cette législation, un handicap pour les jeunes qui, ayant dix-sept ans, se voient refuser l'embauche dans de nombreux établissements, qui ne peuvent pas modifier certains rythmes de travail. Les familles espèrent donc que nombre d'entre eux pourront s'engager. Or, M. le rapporteur nous a indiqué que, si l'effectif global souhaitable des engagés n'était pas encore atteint, néanmoins le rythme annuel indispensable lui semblait devoir être atteint cette année ou l'année prochaine. Il a ajouté que la qualité n'allait pas toujours de pair avec la quantité, mais je pense que, s'agissant des jeunes de dix-sept ans qui ne peuvent pas trouver d'emploi uniquement pour des raisons de caractère législatif, un grand nombre de candidats présenteront toutes les qualités requises pour faire d'excellents engagés.

J'aimerais être assuré que le Gouvernement se penche sur le problème et qu'il sera particulièrement attentif aux candidatures de ces jeunes qui, s'ils se voyaient refuser aussi l'ouverture de la carrière militaire, risqueraient d'être traumatisés pour toute leur existence. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ajouterai rien au rapport très complet qui a été fait par M. de Chevigny, lequel a même très largement débordé le cadre de cette proposition de loi pour évoquer un problème plus général, celui d'une politique du recrutement.

Il s'agit d'une proposition de loi, c'est-à-dire d'un texte d'initiative parlementaire, qui ne prétend pas régler l'ensemble des problèmes évoqués par M. de Chevigny ni tracer une véritable politique des recrutements, mais qui comporte, en tout cas, sur un point précis, une solution répondant — votre rapporteur l'a souligné — au vœu qu'il exprimait voici déjà cinq ans devant votre assemblée et qui a recueilli, d'ailleurs, l'accord unanime de votre commission.

A l'observation présentée par M. Armengaud, je répondrai que, si cette réduction du service militaire doit un jour entrer en vigueur, ce ne sera certainement pas au début de 1969, mais au plus tôt à la fin de 1969. Je lui confirme que le ministère des armées étudie le moyen d'obvier aux difficultés ou aux inconvénients qu'il a signalés à propos de la situation de certains de nos jeunes concitoyens résidant à l'étranger.

A M. Descours Desacres, qui a évoqué un problème qui n'entre pas dans le cadre de cette proposition de loi, je dirai que le ministre des armées s'efforcera également de répondre aux préoccupations qu'il a pu exprimer.

Telles sont les assurances que je voulais donner à la clôture de cette discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Permettez-moi de ne pas partager l'optimisme affiché par notre rapporteur sur le problème de la réduction du temps du service militaire. Si la question était si évidente, pourquoi ne pas la traiter dans un texte clair indiquant la durée du service militaire et la date d'effet ? C'est justement à cela que le Gouvernement s'est opposé à l'Assemblée nationale.

Les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, les travaux de la commission de la défense nationale qui les ont précédés laissent entrevoir qu'à l'origine tout le monde était plein de bonnes intentions envers les jeunes soldats du contingent, mais il va sans dire qu'il y a parfois non-concordance entre les paroles et les actes.

Ainsi le texte qui nous est soumis est différent de celui qui résultait des travaux de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, qui demandait de ramener la durée effective du service militaire à douze mois avant le 31 décembre 1969. Cette proposition avait été adoptée à l'unanimité par cette commission.

Le groupe communiste, quant à lui, avait déposé un amendement tendant « à instaurer immédiatement le service militaire à douze mois ». Non seulement le Gouvernement s'est opposé à l'amendement, mais il a, de plus, vidé de son contenu le texte résultant des travaux de la commission de la défense nationale en rejetant toute idée de réduction immédiate ou prochaine du service militaire.

Le projet qui nous est soumis laisse donc au Gouvernement seul la liberté de réduire ou non la durée du service militaire et ce, en fonction des engagements qu'il aura enregistrés, des sursis qu'il aura accordés ou de la réduction du temps d'ins-truction.

A l'Assemblée nationale, lors du débat de novembre 1967, tous les groupes, y compris le porte-parole de la majorité, ont regretté que le Gouvernement ne prenne aucun engagement ferme avec date pour la réduction de la durée du service militaire. Ainsi, ce texte, mutilant le projet initial, donne au ministre seul la possibilité de réduire le service militaire de quatre mois, mais aussi lui permet de maintenir sa durée à seize mois.

Dans ces conditions, notre groupe votera contre cette proposition qui ne donne aucune garantie pour le retour du service militaire à douze mois et qui, comme le souligne du reste en conclusion le rapport de la commission sénatoriale, « devant les problèmes actuels de l'emploi, de l'enseignement et de la défense nationale », ne représente pas une véritable politique du contingent, sur la situation matérielle duquel, soit dit en passant, il sera utile de se pencher, notamment en ce qui concerne le scandale du prêt à cinquante centimes.

Cette politique sur la durée du service militaire reste trop basée sur les mécanismes de recrutement et d'engagement qu'on tente de développer pour masquer la crise de l'emploi dans la jeunesse.

Pour ces raisons, notre groupe votera contre cette proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les mots « au cours du dernier mois du service militaire actif » sont

remplacés par les mots « au cours des quatre derniers mois du service militaire actif ».

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 mai, à quinze heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

1. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, par circulaire n° 68-434/A en date du 9 janvier 1968, il a décidé de supprimer dès cette année l'aide directe de 100 francs apportée aux familles par les allocations vacances, cette suppression étant en apparence compensée par des subventions aux associations locales organisatrices de centres de vacances. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions les associations pourront prétendre au versement des dites subventions et sur quels critères seront effectués les choix qu'imposeront nécessairement les crédits limités dont il disposera. (N° 858 — 9 mai 1968).

2. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la vocation touristique incontestable des Antilles françaises et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, tant dans le domaine des transports que dans celui de l'équipement, pour faciliter l'accès de ces îles aux touristes européens et américains et mettre ainsi en valeur un patrimoine touristique d'une richesse universellement reconnue.

Il lui demande, en particulier, quelles mesures il compte prendre :

— pour rapprocher les tarifs de transport aérien pratiqués sur cette ligne de ceux existant sur l'Atlantique Nord ;

— pour favoriser éventuellement la desserte des Antilles françaises par plusieurs compagnies aériennes ;

— pour favoriser la création d'un équipement hôtelier adapté aux ressources des différentes catégories de clientèle, en particulier celle venant d'Europe. (N° 859 — 9 mai 1968.)

3. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre s'il n'y a pas contradiction entre le fait de construire une ville nouvelle à Pontoise-Cergy, destinée à accueillir 300.000 habitants et celui d'interdire, dans le même temps, le développement d'usines existant sur place, telle l'usine L.T.T. de Conflans-Sainte-Honorine.

Cet exemple, parmi d'autres qui montrent les difficultés auxquelles se heurtent, du fait de la réglementation en vigueur, la création et l'extension d'usines dans la région parisienne, suscite l'inquiétude et provoque un malaise profond dans la population qui se demande comment évolueront, dans ces conditions, les perspectives du marché du travail. (N° 861 — 9 mai 1968.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

4. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre de la justice s'il estime que le fait qu'un citoyen ait été battu en tant que maire dans sa commune et qu'il ait échoué à l'élection au Conseil général lui confère le caractère d'impartialité et de neutralité requis pour exercer les fonctions de président de la commission d'admission à l'aide sociale dans son propre canton. (N° 844. — 17 avril 1968.)

5. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la commune de Gignac-la-Nerthe est exactement située sur l'axe de la partie du canal du Rove qui s'est effondré il y a plusieurs années. Depuis, aucun permis de construire n'est plus accordé dans cette commune, le sous-sol risquant lui aussi de s'affaisser. De ce fait l'expansion normale de la commune est compromise et ses habitants se sentent sérieusement menacés dans leur existence même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre quant à la consolidation de la voûte du canal du Rove, pour remédier aux menaces qui pèsent sur cette commune. (N° 851. — 25 avril 1968.)

6. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un génocide est en cours depuis un an au Biafra. Certaines informations font état du massacre de centaines de milliers d'Ibos.

Il lui demande, d'une part, de donner au Sénat des informations exactes sur les massacres et leur importance ; et, d'autre part, il désirerait connaître l'action de la France et, notamment, les raisons pour lesquelles aucune position officielle n'a encore été prise par notre pays, alors que sa politique constante, tout particulièrement traduite dans les faits en Afrique depuis 1960, a été de respecter le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. (N° 856. — 7 mai 1968.)

7. — M. Roger Thiébault expose à M. le ministre des transports que selon des renseignements dignes de foi qui lui sont parvenus, la S.N.C.F. envisagerait la fermeture de la ligne Beauvais-Le Tréport et remplacerait le service actuel par autorails par un service routier.

Il lui rappelle que, sur le tronçon de cette ligne allant d'Abancourt au Tréport, la deuxième voie a été supprimée à la Libération, mais que malgré cela il reste encore en circulation huit services journaliers empruntés à la fois par des ouvriers, des étudiants et de nombreux voyageurs se rendant à Beauvais, à Paris et dans les diverses localités.

Par ailleurs, durant la saison balnéaire, de très nombreux voyageurs venant de Paris et des villes voisines empruntent cette ligne pour venir sur les côtes de la Manche, Le Tréport en particulier, et il ne serait pas possible de les transporter par autocars.

Compte tenu de cette situation, il lui demande dans le cas où la S.N.C.F. proposerait cette suppression de vouloir bien prendre toutes dispositions pour le maintien de cette ligne, comme cela s'est déjà produit pour d'autres régions et, en particulier, pour le département de la Seine-Maritime. (N° 857. — 7 mai 1968.)

8. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, portant réforme des sociétés commerciales, a décidé que ces sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce ; que les fondateurs sont responsables des engagements pris au nom de la société en formation avant cette date, à moins que la société, une fois définitivement constituée et immatriculée, ne les reprenne ; que dans ce cas ces engagements sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Il lui rappelle que la volonté clairement manifestée du législateur a été d'éviter, par cette disposition, que la transmission de ces engagements ne donne lieu à la perception de nouvelles taxes.

Or, il semble que l'administration de l'enregistrement manifeste une certaine réticence, faute d'instructions précises à interpréter dans ce sens le texte légal.

Il lui demande de bien vouloir prendre sur ce point une position nette afin de mettre fin à des discussions préjudiciables au bon fonctionnement des dispositions nouvelles régissant la constitution des sociétés.

Il lui demande en conséquence quel sera le régime fiscal des acquisitions faites pour le compte de la société en formation : a) avant la signature des statuts ou réunion de l'assemblée générale constitutive ; b) après signature des statuts ou assemblée générale constitutive mais antérieurement à l'immatriculation au registre du commerce, ceci dans l'hypothèse où la société définitivement constituée aura décidé de les reprendre. (N° 860. — 9 mai 1968.)

II. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 160 et 168 (1967, 1968). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

Il n'y a pas d'opposition?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?..

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 9 mai 1968.

CHASSE MARITIME

Page 234, 2^e colonne, 29^e ligne :

Au lieu de : « plan d'eau salée »,

Lire : « plans d'eau salée. »

Page 236, 1^{re} colonne, 16^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « le premier alinéa de l'article 3 »,

Lire : « le troisième alinéa de l'article 3. »

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 21 mai 1968, quinze heures.

1^o Réponse à huit questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2^o Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n^o 160, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Mercredi 22 mai 1968, quinze heures, éventuellement le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968.

2^o Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion d'un projet de loi portant amnistie des infractions en relation avec les manifestations d'étudiants.

C. — Mardi 28 mai 1968, quinze heures, éventuellement le soir.

Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Marcilhacy (n^o 63) et de M. Georges Cogniot (n^o 64) ainsi que de celle de M. Marcel Champeix (n^o 66) que la conférence des présidents propose au Sénat de joindre aux précédentes questions adressées à M. le ministre de l'éducation nationale sur les événements concernant l'Université et la réorganisation de l'enseignement supérieur.

D. — Jeudi 30 mai 1968, quinze heures, éventuellement le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion de la proposition de loi (n^o 138, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines.

2^o Discussion de la proposition de loi (n^o 131, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n^o 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules.

3^o Discussion du projet de loi (n^o 136, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

4^o Discussion du projet de loi (n^o 130, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants.

5^o Discussion du projet de loi (n^o 134, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières.

6^o Discussion de la proposition de loi (n^o 132, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 6 juin 1968 pour la discussion du projet de loi n^o 135, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris, le 25 septembre 1967.

E. — Mardi 11 juin 1968, quinze heures.

1^o Discussion de la question orale avec débat (n^o 53) de M. Etienne Dailly à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sur ses déclarations du 22 décembre 1967 concernant le Sénat.

2^o Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de MM. Etienne Dailly (n^o 55), Marcel Darou (n^o 67), et Raymond Bossus (n^o 68) à M. le ministre des anciens combattants sur différents problèmes concernant les anciens combattants.

La conférence des présidents a enfin fixé au mardi 18 juin 1968 la discussion des questions orales avec débat de M. Joseph Raybaud :

a) A M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation du prix de l'eau (n^o 61) ;

b) A M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'incidence de certaines augmentations de redevances sur les finances départementales (n^o 62).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

**FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 160, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la loi de finances rectificative pour 1968.

LOIS

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n^o 147, session 1967-1968, de M. Jacques Duclos tendant à l'amnistie des infractions pénales commises à l'occasion des événements survenus à l'Université.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n^o 148, session 1967-1968, de M. Marcel Champeix tendant à déclarer amnistiés les faits afférents aux manifestations d'étudiants du mois de mai 1968.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n^o 149, session 1967-1968, de M. Henri Caillavet tendant à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 MAI 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7698. — 16 mai 1968. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des techniciens de la météorologie qui font partie, dans la fonction publique, de la catégorie B. Hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie le bénéfice

indiciaire pour le cinquième échelon n'ayant été que de cinq points bruts, cette catégorie de fonctionnaires est l'une des rares à ne pas avoir bénéficié d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps des catégories B. De 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M. E. 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Il en résulte que plus de deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroule sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant sur le classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B, avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient, en neuf ans, l'indice du sommet de la catégorie C. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'une revalorisation indiciaire intervienne et porte à 390 net l'indice terminal en classe normale du corps des techniciens.

7699. — 16 mai 1968. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été accordé aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu la déduction d'une partie de la prime d'assurance vie souscrite postérieurement au 1^{er} janvier 1967; que cette mesure a été prise pour relancer la souscription des polices d'assurance vie et venir ainsi en aide aux compagnies d'assurances; qu'il n'ignore pas la situation alarmante de l'hôtellerie saisonnière française en faveur de laquelle les pouvoirs publics s'efforcent assez vainement d'allonger les saisons; partant, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une déduction forfaitaire, sur les revenus déclarés, des dépenses effectuées pour leur hébergement, dans les stations saisonnières, par les contribuables pour eux-mêmes et leur famille relatives à un séjour de huit à dix jours en pension ou en demi-pension depuis le 1^{er} mai jusqu'au 10 juillet de chaque année, cette mesure pouvant contribuer de façon efficace à la fois à l'allongement des saisons et au sauvetage indispensable de l'hôtellerie saisonnière.

7700. — 16 mai 1968. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des jeunes filles titulaires, après études dans un collège technique, du C. A. P. de l'industrie et de l'habillement, ne peuvent le plus souvent trouver d'embauche dans une entreprise de cette nature et cherchent à se placer comme couturière sur mesure dans une maison de couture ou de haute couture. Or, n'ayant appris à travailler qu'à la machine, elles ne connaissent même pas les rudiments de la couture sur mesure: surfiler, bâtir, bagner un ourlet, etc. et il leur est nécessaire, pour apprendre ce métier, de contracter par l'intermédiaire de leurs parents un contrat d'apprentissage de trois ans, ce qui aurait l'avantage de les rendre aptes à la fois à l'industrie et à l'artisanat de l'habillement. Mais les services de la main-d'œuvre ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, autoriser qu'un contrat de perfectionnement d'un an, du fait que l'intéressée est titulaire d'un C. A. P., ce délai d'un an étant très insuffisant pour apprendre convenablement ce qui représente pour les quatre cinquièmes un nouveau métier. Partant il lui demande de bien vouloir, dans ce cas d'espèce, autoriser des contrats d'apprentissage portant sur trois ans, ce qui aurait pour résultat de servir utilement les intérêts à la fois des employeurs et du jeune personnel dans les régions peu développées qui ne possèdent pas ou ne possèdent qu'en nombre insuffisant de véritables industries de l'habillement.

7701. — 16 mai 1968. — **M. Michel Yver** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission des comptes de l'agriculture, lors de sa dernière réunion, le 10 mai 1968, a constaté que l'augmentation du revenu agricole global par exploitant, en 1967, en francs constants, a été de 4,3 p. 100 seulement, alors que le V^e Plan prévoyait une progression annuelle de 4,8 p. 100. Il lui demande: 1° qu'elle a été l'augmentation au cours de l'année 1967, du revenu des exploitants en ce qui concerne les seules productions animales, spécialement le lait, la viande de bœufs et la viande de porc; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, pour que la progression du revenu agricole, spécialement celui des éleveurs, évolue de manière que soit réalisée la parité entre ces revenus et ceux des autres catégories professionnelles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7615 posée le 23 avril 1968 par **M. Roger Poudonson**.

ECONOMIE ET FINANCES

7171. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser quel est, en matière de réparation des dommages matériels subis en Algérie du fait de l'accession à l'indépendance de ce pays, le domaine de compétence et d'intervention de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés. Il lui demande en particulier de bien vouloir expliciter ce qui est entendu par caractère social de ces indemnités et de lui communiquer les noms et adresses des autres organismes habilités à instruire des dossiers de demandes d'indemnité ainsi que leur compétence précise. (*Question du 7 novembre 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires étrangères à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Devant le refus des autorités algériennes d'indemniser postérieurement au 1^{er} janvier 1963 nos compatriotes qui ont subi des dommages matériels entre le 1^{er} novembre 1954 et le 3 juillet 1962, le Gouvernement français a estimé devoir intervenir pour atténuer les conséquences de cette interruption de l'indemnisation. Il a ainsi confié à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, et à elle seule, le soin de procéder à l'examen et à la liquidation de ces dommages. Le caractère social de ces indemnités résulte des deux mesures suivantes: en sont exclues les sociétés autres que les sociétés civiles à caractère familial; le plafond individuel est fixé à 100.000 F.

7190. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains services locaux des impôts (taxe sur le chiffre d'affaires) refusent comme portant « erreur d'ordre » les chèques bancaires libellés à l'ordre de « M. le receveur des contributions indirectes de... », au lieu de: « M. le receveur principal des contributions indirectes... ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser d'une façon générale: 1° comment doivent être exactement établis les chèques bancaires destinés aux recettes des contributions indirectes; 2° si la mention « Trésor public » sur le chèque bancaire, admise par certains services, peut valablement être utilisée; 3° si le redevable est en droit de réclamer une quittance faisant foi de son paiement; 4° quel est le libellé à utiliser pour les chèques bancaires établis à l'ordre des services de recouvrement en règlement d'impôts directs. (*Question du 10 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° et 2° En application des dispositions de l'article 201 de l'annexe IV du code général des impôts, les chèques bancaires remis en règlement de sommes dont la perception incombe aux receveurs des impôts (contributions indirectes) doivent être émis ou endossés à l'ordre du comptable intéressé, désigné par sa qualité, sans mention de son personnel, et barrés au nom de la Banque de France. Il est admis, toutefois, qu'ils soient émis ou endossés au profit du Trésor public. Il apparaît dès lors que les services locaux, qui refusent des chèques bancaires libellés dans les conditions rapportées par l'honorable parlementaire, font preuve d'un excès de formalisme; 3° Les redevables qui se libèrent au moyen d'un chèque bancaire peuvent, sur leur demande, obtenir du receveur des impôts (contributions indirectes) ou du comptable du Trésor (contributions directes) la délivrance d'une déclaration de versement faisant foi du paiement. 4° Conformément aux dispositions de l'article 201 de l'annexe IV du code général des impôts, les chèques émis en règlement d'impôts directs doivent être établis ou endossés à l'ordre du comptable chargé du recouvrement desdits impôts, sans mention du nom personnel de ce comptable. Toutefois, il a été admis que les comptables du Trésor devraient accepter tels quels les chèques qui, contrairement à la règle exposée ci-dessus, seraient émis, soit au porteur, soit à l'ordre du Trésor public.

7395. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les cotisations sociales prises en considération pour le calcul de la décote spéciale en faveur des artisans inscrits au répertoire des métiers (loi du 6 janvier 1966) doivent comprendre, outre les charges patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage: 1° les cotisations patronales de médecine du travail et de

retraite complémentaire; 2° les cotisations patronales versées aux caisses de congés payés dans le cas d'un ouvrier du bâtiment. (Question du 6 février 1968.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative dès lors que les cotisations dont il s'agit sont versées, à titre obligatoire, soit aux organismes de médecine du travail institués par la loi du 11 octobre 1946 et le décret du 27 novembre 1952 pris pour son application, soit à une caisse de retraite complémentaire, telle, par exemple, celle dont relèvent les ouvriers du bâtiment (C. N. R. O.). 2° Réponse également affirmative dans la mesure où il s'agit des cotisations, de caractère obligatoire, versées aux caisses de congés payés, au titre du chômage intempérie et des congés payés.

7410. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux recettes de « travaux couleurs » effectuées par un photographe artisan, inscrit au répertoire des métiers, dans les conditions d'exploitation ayant fait l'objet d'une précédente réponse ministérielle n° 6685. (Question du 8 février 1968.)

Réponse. — Le taux de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux recettes encaissées à l'occasion de « travaux couleurs » par un photographe, inscrit au répertoire des métiers, qui effectue des prises de vue pour le compte d'entreprises industrielles mais confie la mise sur papier de ces travaux à un laboratoire spécialisé qui exécute le travail suivant ses directives précises. En revanche, c'est le taux de 16 2/3 p. 100 qui est à retenir en ce qui concerne les personnes, inscrites ou non au répertoire des métiers, qui se bornent à faire effectuer par des tiers les travaux de photographie en couleurs demandés par leurs clients.

7439. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article L. 55 de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite ont prévu qu'une retraite ou une pension de l'Etat était définitivement acquise à l'intéressé en cas de concession par une erreur de droit et sous condition qu'elle n'ait pas été révisée ou supprimée par l'administration dans un délai de six mois à partir de la date de la concession initiale; que par contre, par application des mêmes dispositions, toute rente ou pension peut être révisée ou supprimée, à tout moment, en cas d'erreur matérielle; que l'allocation temporaire d'invalidité découlant du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 n'est pas visée explicitement par l'article L. 55 susindiqué; que l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 permet au Trésor public de demander au tiers responsable d'un accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat le remboursement de toutes les prestations de toute nature dont aura bénéficié un fonctionnaire accidenté; que dès lors qu'il s'agira d'une rente ou d'une pension devenue définitive, aucune difficulté quant au montant à poursuivre ne peut se poser; qu'il en est différemment lorsqu'il s'agit d'une allocation temporaire d'invalidité découlant du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, allocation qui, par application dudit décret, n'est attribuée que par période quinquennale; que, de ce fait, ladite allocation est susceptible d'être ou confirmée et reconduite au bout de toute période quinquennale ou augmentée ou diminuée ou supprimée au bout d'une période de cinq ans; qu'il s'agit donc là d'une allocation qui ne peut être calculée ou prévue à l'avance; qu'il y aurait donc intérêt à ce que la méthode suivie en pareil cas par l'administration soit précisée dès lors qu'elle met en œuvre ses droits de recours prévus par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 et dans le cas notamment où, s'agissant d'un recours contre le fonds de garantie automobile, le tiers responsable de l'accident n'a pu être identifié. Elle lui demande: 1° si les dispositions de l'article L. 55 de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquent en matière d'allocation temporaire d'invalidité prévue par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960; 2° s'agissant d'un recours dirigé contre le fonds de garantie automobile par un fonctionnaire civil titulaire de l'Etat par suite d'un accident grave occasionné par un tiers qui a pris la fuite et qui n'a pu être identifié, contre qui s'exerce le droit de recours du Trésor public dans le cadre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 et qui doit rembourser au Trésor public les prestations, traitements, etc. servis au fonctionnaire accidenté, durant sa période d'interruption de service; quelle est la jurisprudence existante dans le cas cité à savoir dans le cas où le tiers responsable de l'accident a pris la fuite et n'a jamais pu être identifié; 3° comment est calculé et apprécié le montant précis d'une allocation temporaire d'invalidité future, pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, compte tenu du fait que l'allocation dont il s'agit ne peut être attribuée en vertu du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 que par période quinquennale et qu'il est donc impossible d'en prévoir ou d'en calculer le montant à l'avance; 4° s'il est exact et, dans l'affirmative en vertu de quels principes ou de quels textes, que le Trésor public renonce à tout recours pour remboursements au titre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, dès lors qu'il s'agit d'un accident survenu

à un fonctionnaire de l'Etat antérieurement à la date de promulgation des dispositions de l'article 69-I de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959; 5° si le cas échéant et s'agissant d'un tiers responsable qui prit la fuite et qui ne fut jamais identifié pour un accident antérieur au 26 décembre 1959, les remboursements dus au Trésor public en vertu de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 sont retranchés de l'indemnisation due par le fonds de garantie automobile; quelle est la jurisprudence intervenue sur ce point; 6° si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible administrativement, au cas où, lors d'une procédure judiciaire contre le fonds de garantie automobile, seules les prétentions du Trésor public restent contestées par le demandeur, les sommes réclamées par l'Etat peuvent être placées sur un compte ou à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce que les différents degrés de juridictions aient définitivement tranché; qu'en effet, l'unique fait que le Trésor public n'acquiescerait pas aux arguments du demandeur serait de nature à bloquer pour une durée extrêmement longue (nombreuses années) l'ensemble du droit à indemnisation et ceci jusqu'à ce qu'un jugement définitif et en dernier ressort soit intervenu; qu'il y aurait donc lieu, pour une raison d'équité, que les sommes réclamées par le Trésor public soient mises sur un compte jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif en dernier ressort. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — 1° Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 6 octobre 1960 a été modifié par l'article 4 du décret n° 66-604 du 9 août 1966 (Journal officiel du 14 août 1966). Il y est précisé *in fine* « Sous réserves des modalités de revision prévues ci-après (revision quinquennale), les dispositions de l'article L. 55 dudit code (des pensions civiles et militaires de retraite) sont applicables » à l'allocation temporaire d'invalidité. 2° Le Trésor ne peut en aucun cas bénéficier des prestations du fonds de garantie automobile. L'article 8-2° du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 prévoit, en effet, qu'au cas où la victime peut prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le fonds de garantie ne prend en charge que le complément. Dans cette hypothèse, le recours ouvert au Trésor par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ne s'exerce donc pas. 3° L'allocation temporaire d'invalidité est attribuée par période quinquennale suivant les dispositions du décret du 6 octobre 1960. La possibilité de revision, de suppression ou de maintien de cette prestation au bout de chaque période de cinq ans tient en suspens tout jugement définitif sur la demande en réparation formée par la victime et le Trésor contre le tiers responsable; le juge saisi ne pourrait qu'accorder des indemnités provisionnelles à la victime jusqu'à ce que ses droits soient définitivement déterminés, c'est-à-dire jusqu'à sa mise à la retraite (art. 6 du décret du 6 octobre 1960). Pour permettre la détermination immédiate des droits à réparation de la victime et ainsi la possibilité pour elle de percevoir éventuellement une indemnité complémentaire, le Trésor, dans les instances de l'espèce, fournit aux juges à titre indicatif le montant du capital constitutif correspondant au service d'une allocation d'invalidité supposée renouvelée à titre définitif au taux en vigueur au moment où le juge est appelé à statuer. On aboutit de cette manière au règlement définitif et immédiat de l'affaire lorsque toutes les parties sont d'accord pour l'accepter. 4° L'article 9 du décret du 6 octobre 1960 a décidé rétroactivement que l'Etat était tenu de verser l'allocation temporaire d'invalidité pour des infirmités antérieures. Cette rétroactivité peut être admise sans difficulté dans les rapports de l'Etat avec son fonctionnaire. Elle ne saurait pour autant être opposable aux tiers dont l'obligation à réparation obéit à la loi en vigueur au jour de l'accident; dans ces conditions, il n'est exercé de recours contre les tiers responsables que lorsque l'allocation temporaire d'invalidité se rapporte à des infirmités postérieures à la date de la mise en vigueur de l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1959, soit le 15 octobre 1960. 5° La réparation d'un dommage consiste, en l'état actuel du droit, à remettre la victime dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant le dommage: cette « réintégration » se fait par équivalent puisqu'elle ne peut se faire en nature. Mais cette réparation ne peut être une source d'enrichissement pour la victime qui ne doit, à aucun titre, percevoir une double indemnisation. Ces deux principes jurisprudentiels obligent les juges à tenir compte des prestations versées par l'Etat à la suite de l'accident pour évaluer le préjudice global de la victime, même si le Trésor ne peut exercer, en raison des circonstances, son recours soit contre le tiers, soit contre le fonds de garantie. 6° La réponse donnée au 2° rend sans objet cette dernière question.

7441. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coiffeurs pour hommes. Les tarifs des coupes ordinaires de cheveux pour hommes connaissent une situation difficile. Les plus gravement atteints sont ceux dont la clientèle rurale ou urbaine a peu évolué et pour lesquels la coupe simple constitue l'activité essentielle. Or, depuis le 1^{er} janvier 1968, les charges sociales des ouvriers employés à plein temps ou les jours de pointe sont calculées sur un salaire forfaitaire mensuel de 750 F. Le prix taxé de la coupe de cheveux

n'étant plus en rapport avec son prix de revient réel ne permet pas de supporter les charges exigées. Devant cette situation qui provoque un malaise social dans cette honorable catégorie de travailleurs, il serait souhaitable qu'il veuille bien revoir les arrêtés bloquant la coupe ordinaire de cheveux pour hommes, et permettre une hausse nécessaire et justifiée. (*Question du 20 février 1968.*)

Réponse. — L'arrêté du 23 décembre 1967 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1967 avait spécifié que les cotisations de sécurité sociale dues par le personnel des salons de coiffure étaient calculées sur la base des rémunérations perçues par les intéressés auxquelles s'ajoute éventuellement la valeur des avantages en nature. Toutefois, ces cotisations ne pouvaient être calculées, à compter du 1^{er} janvier 1968, sur une assiette inférieure à celle indiquée dans un tableau établi par catégorie d'emploi. L'arrêté du 23 décembre 1967 précité ayant été abrogé par un arrêté du 28 février 1968 publié au *Journal officiel* du 8 mars 1968, le retour à la situation antérieure ne peut qu'être favorable aux artisans coiffeurs. En ce qui concerne la révision du prix taxé de la coupe de cheveux ordinaire pour hommes, une demande, déposée par la fédération nationale de la coiffure française, fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'économie et des finances et une décision sera prise lorsque cette étude sera terminée.

7456. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les biens d'équipement d'un entrepreneur de battages (presse, ramasseuse, moissonneuse) peuvent bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour investissement prévue par les dispositions du décret n° 66-334 du 31 mars 1966. (*Question du 23 février 1968.*)

Réponse. — Les matériels spécifiés dans la question posée par l'honorable parlementaire n'entrent dans aucune des catégories de biens énumérées par l'article 0023 de l'annexe II du code général des impôts et sont placés hors du champ d'application de l'amortissement dégressif. Par voie de conséquence ils sont exclus du bénéfice de la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi n° 66-307 du 18 mai 1966.

7470. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'option en faveur du chiffre d'affaires réel ou pour l'imposition au bénéfice réel souscrite par une entreprise dans les délais légaux doit être, à nouveau, confirmée lors du transfert de son activité dans une autre localité dépendant d'une circonscription administrative différente. (*Question du 1^{er} mars 1968.*)

Réponse. — A moins que le transfert ne s'analyse en fait en une cessation d'activité suivie de la création d'une nouvelle entreprise, l'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires réel antérieurement exercée par le contribuable reste valable et n'a donc pas à être renouvelée avant l'expiration de sa période normale de validité.

INDUSTRIE

7428. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il estime équitable de faire payer, en vertu de l'article 87 de la loi de finances du 22 décembre 1967, une taxe annuelle de 100 F aux distributeurs de gaz propane et butane terminaux ou vendeurs qui sont généralement classés en 3^e classe. Ces distributeurs, qui sont au nombre d'environ 200.000 en France et qui assurent la répartition du gaz butane et propane dans les milieux ruraux inaccessibles aux distributions de gaz, ont des recettes moyennes correspondant à une vente de 200 à 250 bouteilles de gaz par an et la marge brute ne dépasse pas 300 F en moyenne. L'effet de la taxe serait d'amputer d'un tiers cette marge déjà fort réduite et risquerait d'entraver la diffusion du gaz butane en milieux ruraux. D'autre part, les concessionnaires des G. P. L. doivent posséder un ou plusieurs emplacements de stockage généralement classés en 2^e classe et ils vont devoir payer chacun une taxe annuelle de 300 F, c'est-à-dire la même qu'une grande raffinerie de pétrole ou un important centre de stockage. Ne serait-il pas possible de reconsidérer ce problème qui pèse très lourd sur l'économie rurale. (*Question du 15 février 1968.*)

Réponse. — 1^o Les dépôts de vente de gaz combustibles liquéfiés où ne se pratiquent pas d'opérations de transvasement, ne sont classables au titre de la loi modifiée du 19 décembre 1917, que si le poids de gaz entreposé est supérieur à 280 kg. Les détaillants les plus modestes, dont le stock n'excède jamais cette quantité (soit 20 bouteilles) correspondant sensiblement à l'approvisionnement de dix ménages pendant un mois, ne seront donc pas astreints au paiement de la taxe instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Dans ces conditions, la mesure en cause ne saurait avoir pour effet de désorganiser le réseau de distribution de ce produit — dont le service, au demeurant, est avant tout « un moyen de clientèle » au stade considéré. 2^o Si les exploitants des dépôts rangés dans la 2^e classe sont effectivement tenus au paiement d'une taxe de 300 F, comme les raffineries de pétrole, celles-ci sont soumises, en raison de l'ampleur des risques qu'elles présentent, à un contrôle et à un régime particuliers, outre les investissements considérables que, comme beaucoup d'entreprises importantes, elles sont contraintes d'effectuer pour assurer la sécurité de leur voisinage.